

GLOSSAIRE

Accord « Réseaux électriques et environnement » :

L'accord « Réseaux électriques et environnement », négocié entre l'État et le groupe EDF pour la période 2001-2003, fait suite aux accords signés successivement en 1992 et 1997 et s'inscrit dans le cadre instauré par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. L'accord propose des engagements pour une meilleure insertion des réseaux électriques dans l'environnement. Concernant le réseau de transport, il prévoit notamment un renforcement des démarches de concertation en amont et autour des projets de lignes, des mesures d'insertion dans le paysage (enfouissement, réduction de l'impact visuel des ouvrages) et la mise en œuvre de Programmes d'Accompagnement des Projets (PAP).

Accès des tiers au réseau (ATR) : La directive européenne de 1996 prévoit que les fournisseurs, les distributeurs et les clients éligibles peuvent accéder au réseau de transport à haute et très haute tension, pour assurer leurs transactions bilatérales, contre le paiement de droits.

Activité « Système (électrique) » : Terme générique employé par RTE pour identifier ses activités liées à la gestion des mouvements d'énergie.

Activité « Transport (d'électricité) » : Terme générique employé par RTE pour identifier les activités de gestion (construction, exploitation, maintenance...) des ouvrages électriques.

Amorçage : Court-circuit se produisant sous la forme d'un arc électrique entre un câble conducteur d'électricité et une personne ou un objet à potentiel électrique différent (arbre, grue, canne à pêche, autre câble conducteur...). Un amorçage ne nécessite pas forcément un contact avec le câble conducteur.

Arrêté technique : Arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (au sens de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie). Entré en vigueur le 17 novembre 2002, il fixe notamment les prescriptions applicables aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

Association européenne des gestionnaires de réseau de transport d'électricité : voir « ETSO ».

Câbles à isolation synthétique (CIS) : Câbles dont l'isolation électrique est assurée par un matériau solide (polyéthylène...).

Câbles à isolation gazeuse (CIG) : Câbles dont l'isolation électrique est assurée par de l'azote sous pression. Cette technologie devrait, à terme, contribuer à faciliter la mise en souterrain de liaisons à très haute tension sur de plus longues distances qu'il n'est possible actuellement.

Capacité de transit ou capacité maximum admissible : Valeur maximale de la puissance électrique qu'une ligne électrique peut transporter.

Cellule-ligne : Emplacement d'un poste électrique qui regroupe les équipements de contrôle, de protection et d'isolement d'une ligne électrique.

CEM : Champs électromagnétiques

CIRC : Centre International de Recherche sur le Cancer

Circuit électrique : La circulation électrique s'effectue par l'intermédiaire de conducteurs (les fils électriques, en général) qui relie une source d'énergie à un appareil récepteur. Le récepteur est l'appareil (lampe, radiateur, télévision, moteur...) qui, placé sur le circuit, utilise le flux électrique.

Cogénération : Système de production simultanée de chaleur et d'électricité.

CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) : Instituée par la loi du 10 février 2000, la CRE est une autorité administrative indépendante dont la principale mission de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz et à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

Compensation des pertes : Achat de la production nécessaire pour contrebalancer les pertes physiques lors du transit par les ouvrages électriques. Cet achat est soumis depuis fin 2000 à appel d'offres auprès des différents producteurs.

Consignation : Mise hors tension d'un ouvrage électrique pour effectuer des travaux (également intitulée « retrait »).

Déclencher : Équivalent de disjoncter.

Délestage : Coupure de courant momentanée dans certains secteurs d'un réseau électrique opérée pour retrouver les conditions normales d'exploitation et sauvegarder la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Développement durable : L'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Un développement durable est respectueux de l'environnement, économiquement viable et socialement acceptable.

Directive communautaire : Acte pris par une institution communautaire et s'imposant aux États membres quant aux buts à atteindre, leur laissant le choix sur la forme et les moyens à utiliser pour l'appliquer. Cela signifie qu'une directive doit être transposée en droit interne dans un certain délai qu'elle prévoit.

Dissociation comptable : Séparation de la comptabilité des activités de transport, de production et de distribution de l'électricité. Elle résulte de la mise en œuvre de la directive européenne de 1996. Cette dissociation permet notamment d'isoler, au plan comptable, les activités de RTE de celles du reste du groupe EDF. Elle s'est en particulier traduite par l'élaboration d'un bilan d'ouverture, la délimitation du périmètre exact des activités, et la répartition de la dette et des capitaux propres entre les deux opérateurs.

Distributeurs : Responsables des réseaux de distribution. On peut distinguer 22 entreprises locales de distribution (ELD) et EDF Réseau de Distribution.

Dommages instantanés : Dommages causés aux cultures, à la végétation, au sol, aux bâtiments... lors de l'étude, la construction ou l'entretien d'une ligne électrique.

Dommages permanents : Dommages résultant de la présence même d'une ligne électrique, des servitudes imposées de ce fait aux propriétaires et des contraintes en découlant pour leur exploitation.

Droit d'accès au réseau : Droit payé par les producteurs, les distributeurs et les clients éligibles pour accéder au réseau de transport d'électricité (voir « ATR »).

DUP (Déclaration d'Utilité Publique) : Arrêté constatant le caractère d'utilité publique d'une infrastructure ou d'une opération. Il fait suite à une enquête d'utilité publique visant à recueillir l'avis de la population.

ELD : Entreprises locales de distribution.

Éligibles (clients) : Les clients sont dits éligibles lorsqu'ils sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix. Depuis le 1^{er} juillet 2004, toutes les entreprises, tous les professionnels et toutes les collectivités sont éligibles.

EPR : European pressurized water reactor

ETSO (European transmission system operators) : Association des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité européens, créée en juillet 1999.

Étude d'impact : Étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages en vue de mesurer les conséquences prévisibles sur l'environnement. Elle se compose de cinq parties réglementaires : l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, les mesures envisagées pour réduire les conséquences du projet sur l'environnement, l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer ces effets. Un résumé non technique accompagne l'étude d'impact.

Expropriation : Procédure permettant à l'administration d'obliger une personne publique ou privée, dans un but d'utilité publique, à céder la propriété d'un immeuble.

Fournisseur : Acteur du marché de l'électricité qui alimente au moins un consommateur final en énergie produite par lui-même ou achetée sur le marché.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Fonction de gestion des lignes à moyenne et basse tension, de la sortie des postes de transformation du gestionnaire du réseau de transport jusqu'au compteur des usagers ou clients domestiques.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) : Responsable de l'exploitation, de l'entretien, du développement du réseau, des interconnexions avec l'étranger, de la gestion des flux d'électricité. Il garantit la sécurité et l'efficacité du réseau, élabore les programmes d'investissement et lance les appels d'offres aux sites de production. Ce rôle est joué en France par un acteur unique, RTE, créé par le législateur. Dans d'autres pays d'Europe, plusieurs GRT peuvent coexister. Les missions principales des GRT européens sont, pour l'essentiel, équivalentes à celles de RTE, même si leurs statuts et le périmètre qu'ils couvrent diffèrent notablement.

Interconnexion : Ouvrage de transport d'électricité qui permet les échanges d'énergie entre pays, en reliant le réseau de transport d'un pays à celui d'un pays limitrophe.

Kilowattheure (kWh) : Énergie électrique consommée en une heure par un appareil d'une puissance de 1 000 watts. (1 kWh = 3 600 joules).

Ligne à Haute Tension (HT) : Ligne portant des circuits électriques d'une tension de 63 ou 90 000 volts.

Ligne à Très Haute Tension (THT) : Ligne portant des circuits électriques d'une tension de 225 ou 400 000 volts.

Monopole naturel : Le réseau de transport à haute et très haute tension, du fait des investissements que nécessite sa mise en œuvre et de son impact sur l'environnement, est un point de passage unique pour les échanges entre fournisseurs et consommateurs d'électricité. Il constitue, de ce fait, un monopole «naturel».

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PAP (Programme d'Accompagnement de Projet) : L'accord « Réseaux électriques et environnement » prévoit la mise en œuvre de programmes d'accompagnement de projets, financés par RTE (à hauteur de 10 % du coût des lignes aériennes à 400 000 volts et de 8 % pour les lignes aériennes de tension inférieure), éventuellement abondé par les collectivités. Le PAP recouvre un ensemble de mesures concertées avec les acteurs locaux concernés. Elles relèvent d'actions d'amélioration de l'intégration visuelle des ouvrages dans le paysage (mesures esthétiques sur l'ouvrage, de déplacement ou d'effacement d'autres ouvrages), ou d'actions s'inscrivant dans le développement durable. Cet outil offre l'opportunité aux collectivités de s'approprier le choix des mesures d'accompagnement associées aux projets. Il permet également de donner aux projets RTE de lignes aériennes une véritable dimension de « projet de territoire ».

Pertes : Déperdition physique d'électricité dans les lignes de transport par effet Joule.

Phase : Conducteur qui amène le courant. Dans le cas d'une alimentation triphasée (cas des réseaux à haute et très haute tension), trois phases sont nécessaires.

PNR : Parc Naturel Régional.

Pointe de consommation / heures pleines et heures creuses : Principes généraux : suivant les rythmes de vie, la consommation d'électricité du pays varie constamment. Elle est plus ou moins forte, selon :

- les saisons (lumière et chauffage électriques accroissent la consommation en hiver ; l'activité économique est faible pendant le mois d'août...)
- le jour de la semaine, en particulier qu'il soit ouvré ou non, férié, plus ou moins nuageux (besoin de lumière), chaud ou froid (chauffage électrique, climatisation)
- les moments de la journée.

Les « heures creuses » correspondent au moment de la journée où la consommation est la plus faible, soit vers 4 h du matin où seuls des dispositifs (congélateurs, éclairage public, veilles...) ou des usines fonctionnant en continu consomment. Les « heures pleines » correspondent au moment de la journée où la consommation est la plus forte, soit en hiver d'une part vers 9 h et d'autre part vers 19 h lors des chassés-croisés domicile / travail où se conjuguent activités industrielles, travail de bureau, transports en commun, éclairage, et activités domestiques (chauffage). En été ces pointes de consommation sont moins marquées : moindre besoin d'éclairage et de chauffage...

La puissance de pointe est la puissance maximale susceptible d'être appelée par les consommateurs, en heures pleines. Elle peut être définie à l'échelle de la France ou d'une zone plus petite, correspondant à la zone d'influence d'un ou plusieurs postes électriques.

Poste de répartition : Installation permettant la répartition de l'énergie vers des zones de consommation.

Poste de transformation : Installation permettant l'évacuation de l'énergie des sources de production vers le réseau. Il adapte la tension (en l'élevant ou l'abaissant) au transport et à la distribution de l'électricité.

Programme d'Accompagnement de Projet : voir « PAP ».

Qualité de fourniture : Niveau de qualité de l'électricité livrée au réseau, évaluée en fonction de la fréquence et de la durée des coupures longues et brèves.

RTE (Réseau de Transport d'Électricité) : voir « Gestionnaire du réseau de transport ».

Réseau de distribution : En aval du réseau de transport les réseaux de distribution, à moyenne et basse tension, desservent les clients finaux (particuliers, collectivités, PME, PMI).

Réseau de Transport d'Électricité : Réseau public assurant le transit de l'énergie électrique à haute et très haute tension des lieux de production jusqu'aux réseaux de distribution ou des sites industriels qui lui sont directement raccordés. Il comprend le réseau de grand transport et d'interconnexion (400 000 volts) et les réseaux régionaux de répartition (225 000, 90 000 et 63 000 volts).

Service public (de l'électricité) : La loi du 10 février 2000 le définit comme un service qui « a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général ». La loi précise ses principales missions (voir chapitre 2).

Servitude d'utilité publique : Obligation pouvant restreindre le droit de propriété et limitée à l'utilisation du sol au profit du domaine public.

Sites éligibles : voir « Éligibilité ».

Sûreté du Système : La sûreté de fonctionnement du système électrique (ou sûreté du Système) est définie comme l'aptitude à assurer le fonctionnement normal du système électrique, à limiter le nombre des incidents et éviter les grands incidents, et à limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent. Le « Mémento de la sûreté du système électrique » en expose les principes. RTE publie un bilan annuel de la sûreté du système.

Système (électrique) : Ensemble organisé d'ouvrages permettant la production le transport, la distribution et la consommation d'électricité.

Tension induite : Tout ouvrage métallique aérien situé à proximité d'une ligne sous tension se charge à un certain potentiel (phénomène d'induction électrostatique). Il convient de prendre à leur proximité quelques dispositions simples pour se prémunir de leurs effets éventuels. Une simple mise à la terre est dans la grande majorité des cas suffisante.

Trader : Négociant qui achète et vend de l'électricité.

Transport (d'électricité) : Acheminement du flux d'énergie électrique.

UCTE (Union pour la Coordination du Transport d'Électricité en Europe) : Association qui a pour but de coordonner les règles d'exploitation et de développement des réseaux de transport entre pays européens.

Unité urbaine : Au sens de l'INSEE, une unité urbaine est un ensemble de communes sur le territoire desquelles s'étend une agglomération de population d'au moins 50 000 habitants. Une agglomération de population est un ensemble d'habitations qui ne sont pas éloignées entre elles de plus de 200 mètres.